

ORGANISATION
FOR ECONOMIC
CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT



ORGANISATION DE
COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 30 juin 2021

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 95

Mr AA, Mr BB, Ms CC, Ms DD and Mr EE

Requérants

c/ Secrétaire général

Intimé

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 95 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue par visioconférence le 17 juin 2021

au Château de la Muette,

2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Madame Louise OTIS, Présidente,

Monsieur Pierre-Francois RACINE

Madame Alice GUIMARAES-PUROKOSKI

Monsieur Nicolas FERRE, Greffier, assurant les services du Greffe.

Le Tribunal administratif a entendu :

Monsieur Giovanni Michele PALMIERI, conseil des requérants ;

*Monsieur Auguste NGANGA-MALONGA, Conseiller juridique principal de l'Organisation,
au nom du Secrétaire général.*

INTRODUCTION

1. Par leur requête en annulation et indemnisation enregistrée au Greffe le 30 juin 2020, Monsieur AA, Monsieur BB, Madame CC, Madame DD et Monsieur EE, (ci-après les requérants), demandent l'annulation de la décision du Secrétaire général de répéter l'ajustement fiscal, prévu à l'article 42 du Règlement du Régime coordonné de pensions (RRPC)¹ et du Règlement du Nouveau Régime de Pensions (NRP)² qui leur a été versé au titre de l'année 2018. A titre subsidiaire, les requérants demandent que l'intimé soit condamné au paiement d'une somme forfaitaire représentant le préjudice financier subi en leur restituant les sommes indûment prélevées sur leurs pensions. Finalement les requérants demandent la condamnation de l'intimée aux dépens à hauteur de 9 000 euros.
2. Le Secrétaire général a produit ses observations le 26 octobre 2020.
3. La Présidente du Tribunal administratif a rendu sa décision quant à la procédure et au calendrier d'instruction.
4. Les requérants ont produit un mémoire en réplique le 25 novembre 2020.
5. Une requête en prorogation des délais impartis au Secrétaire général pour présenter ses observations en duplique a été présentée le 2 décembre 2020. Cette demande a été accueillie par la Présidente du Tribunal administratif qui a prorogé les délais au 18 janvier 2021.
6. Le Secrétaire général a produit un mémoire en duplique le 15 janvier 2021.
7. Le 26 janvier 2021, la présidente du tribunal a autorisé le témoignage de l'expert de l'Organisation Me Bruno Gibert, dont les rapports ont été produits lors de la phase d'instruction écrite.
8. Toutes les pièces citées et produites par les requérants portent la cote **R** alors que les pièces citées et produites en défense par l'Organisation portent la cote **O**.

¹ Annexe X du statut applicable aux agents de l'Organisation

² Annexe X bis du Statut applicable aux agents de l'Organisation

9. En raison de la situation médico-sanitaire, l'audition a été tenue par visioconférence le 17 juin 2021.
10. Les requérants et l'Organisation ont présenté une preuve documentaire substantielle. L'Organisation a également fait entendre un témoin expert, Me Bruno Gibert.

LE CONTEXTE

11. Après examen de la preuve documentaire et testimoniale, le Tribunal retient les faits pertinents ci-après énoncés.
12. Les requérants sont d'anciens agents, d'anciennes agentes et l'ayant droit d'un ancien agent qui ont fait leur carrière au sein de l'Organisation et reçoivent une pension d'ancienneté de celle-ci. Les agents ont pris leur retraite entre 1998 et 2018 et reçoivent une pension d'ancienneté ou une pension de réversion de l'Organisation selon le Règlement du régime de pensions coordonné (ci-après « RRPC »).
13. En France, le système de recouvrement de l'impôt a connu une réforme majeure par l'introduction du prélèvement de l'impôt à la source mis en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
14. Cette réforme a eu pour effet, notamment, de supprimer la distance temporelle entre l'année de perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu. Désormais, par le prélèvement à la source, l'impôt sur le revenu est payé la même année que les revenus y afférents.
15. Jusqu'à l'année fiscale 2018, un décalage d'une année existait entre la perception de la pension des agents retraités et l'imposition de ces pensions au titre de l'impôt sur le revenu. Conséquemment, les pensionnés de l'Organisation résidant en France recevaient un ajustement fiscal dès l'ouverture de leur droit à pension alors que leurs pensions n'étaient pas encore imposées.
16. Les autres Organisations coordonnées (OC) ont procédé à la régularisation de l'ajustement fiscal pour leurs pensionnés résidents fiscaux de France pour l'année fiscale 2018.

17. Les requérants allèguent : « *qu'ils ont été - et vont être - privés illégalement par le biais de prélèvements mensuels sur leurs pensions à compter de janvier 2020 des montants versés en 2018 au titre de l'ajustement fiscal.* »³

18. Les requérants soutiennent que les dispositions du droit interne de l'Organisation ont été violées par la décision de l'administration datée du 13 janvier 2020 de régulariser l'intégralité de l'ajustement fiscal qui leur a été consenti en 2018 par l'étalement du remboursement sur 12 ou 24 mensualités.⁴

L'ANALYSE

Sur la recevabilité de la requête

19. Le 13 janvier 2020, dans le cadre de la régularisation de l'ajustement fiscal pour 2018, l'Organisation procédait à la première déduction sur le bulletin de pension des requérants.

20. Les demandes préalables de retrait de la décision du 13 janvier 2020 ont été déposées dans le délai de quatre (4) mois prévus à l'article 3 de la Résolution du Conseil sur le Statut et le fonctionnement du tribunal administratif.⁵

21. Ces demandes de retrait ont été rejetées par l'Organisation.

22. La requête contestant le rejet des demandes a été présentée dans les délais prévus au Statut.

23. Conséquemment, la requête est recevable quant à la forme.

³ Requête, par.29.

⁴ Pièce R-7 de la requête.

⁵ Annexe III du Statut.

Sur les moyens invoqués au fond

I- L'ajustement fiscal et la pratique de l'OCDE

24. Les requérants, résidents fiscaux de France, sont affiliés ou bénéficiaires du régime de pensions coordonné (RPC) commun à l'OCDE et à cinq autres organisations internationales. Ce régime qui a pris effet le 1^{er} janvier 1974 est fermé depuis le 1^{er} janvier 2002, chacune des Organisations coordonnées ayant mis en place son propre régime de pensions. Il fait l'objet de l'Annexe X du Statut applicable aux agents. Pour la mise en œuvre de ce régime ainsi que des politiques de rémunération, les Organisations coordonnées disposent d'un service dédié, le Service international des Rémunérations et des Pensions (SIRP).
25. Les pensions versées par l'OCDE ne bénéficient d'aucune exemption fiscale dans l'État où résident ses anciens agents. Créé pour compenser en partie, lorsque les agents font valoir leurs droits à retraite, la perte de l'exonération dont ils bénéficiaient pour leurs revenus d'activité, l'ajustement fiscal est régi par l'article 42 du chapitre XI du Règlement des pensions des Organisations coordonnées (RRPC) constituant l'annexe X au Statut des agents et ses instructions d'application reproduits ci-dessous :

« 1. Le bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'État Membre de l'Organisation dans lequel la pension et l'ajustement y afférent sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet État.

2. L'ajustement est égal à 50 % du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension de l'intéressé pour qu'après déduction du ou des impôts nationaux frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de pension obtenu en application du présent règlement.

A cet effet, il est établi, pour chaque État Membre, conformément aux dispositions d'application visées au paragraphe 6, des tableaux de correspondance précisant pour chaque montant de pension, le montant de l'ajustement qui s'y ajoute. Ces tableaux déterminent les droits des bénéficiaires.

3. Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 du présent article, il n'est tenu compte que des dispositions fiscales légales ou réglementaires qui influencent la détermination de l'assiette ou du montant des impôts pour la généralité des contribuables pensionnés du pays en question.

...

6. Les autres modalités de calcul de l'ajustement et notamment celles qui sont nécessitées par les particularités de certaines législations fiscales nationales, ainsi que les modalités du paiement de l'ajustement sont réglées dans le cadre des dispositions d'application établies en fonction des législations fiscales des pays Membres.

Instructions

42/1 - Champ d'application et calcul de l'ajustement

1. L'article 42 du règlement de pensions ne s'applique que si la pension et l'ajustement y afférent sont assujettis aux impôts sur les revenus perçus dans un État Membre de l'Organisation. Les allocations familiales prévues à l'article 28 du règlement de pensions sont assimilables aux pensions pour la détermination de l'ajustement fiscal dans la mesure où des indemnités identiques sont imposables selon les législations fiscales nationales du pays Membre.

2. L'ajustement prévu par l'article 42 du règlement de pensions est déterminé en fonction des dispositions légales en matière d'impôts où le titulaire de la pension est légalement redevable de ces impôts. Il est fixé pour les pensions payées au cours de la période imposable, telle qu'elle est déterminée dans cet État.

...

42/2 - Établissement des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement

1. Des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement sont établis, pour chaque exercice fiscal, par la section inter-organisations, dénommée ci-après "la section".

2. À la demande de la section, les services fiscaux des États Membres lui communiquent les données légales et réglementaires qui sont nécessaires pour l'établissement des tableaux. Ceux-ci sont vérifiés et confirmés par les services fiscaux de l'État Membre intéressé. En cas de désaccord sur le contenu des tableaux entre ces services et la section, les Secrétaires généraux et le comité de

coordination examinent la question dans le cadre de l'article 42 du règlement de pensions et des présentes dispositions d'application.

3. Des tableaux de correspondance provisoires sont établis avant le début de la période qu'ils couvrent. Ils indiquent, pour les montants de pension arrondis et pour chaque État Membre, un montant correspondant à 90% de l'ajustement mensuel calculé selon les distinctions faites à l'article 42, paragraphe 3, du règlement de pensions et sur la base des législations fiscales en vigueur au moment de l'établissement des tableaux.

4. Les tableaux provisoires sont mis à jour lorsque des modifications de la législation fiscale entraînent une modification du montant de l'ajustement. Les Secrétaires généraux et le comité de coordination peuvent toutefois décider d'un commun accord de renoncer à cette mise à jour dans les cas où l'intérêt en jeu est minime.

5. Dès que les autorités des États Membres ont arrêté définitivement la législation fiscale applicable aux revenus de la période couverte par les tableaux provisoires, ceux-ci sont remplacés par des tableaux définitifs qui déterminent les droits des bénéficiaires conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement de pensions. Ces tableaux définitifs indiquent le montant de l'ajustement pour l'ensemble de la période qu'ils couvrent, ainsi que le montant mensuel de l'ajustement.

...

42/3 - Modalités de paiement de l'ajustement

1. L'ajustement est payé par tranches mensuelles, à titre d'avance, en même temps que la pension et à concurrence du montant figurant dans les tableaux de correspondance provisoires visés à l'Instruction 42/2, paragraphe 3 des présentes dispositions d'application. Les montants de la pension, des arriérés de pension et de l'ajustement sont portés séparément sur le titre de paiement remis à l'intéressé.

2. À la demande d'un État, les Secrétaires généraux et le comité de coordination peuvent décider d'un commun accord que, par dérogation au paragraphe 1, les tranches mensuelles de l'ajustement concernant cet État sont versées avec un décalage dans le temps étant entendu que l'ensemble des tranches mensuelles doit être liquidé avant la date limite du paiement de l'impôt auquel elles se rapportent.

[3. Dès que les tableaux de correspondance définitifs sont disponibles, le montant total des tranches mensuelles versées au titre de la période imposable est comparé

au montant définitif de l'ajustement dû pour l'ensemble de cette période. La différence en plus ou en moins est régularisée, étant entendu que le montant de cette régularisation n'est pas pris en considération pour la détermination de l'ajustement relatif à l'exercice fiscal suivant.

4. Les ajustements sont payés dans la monnaie de l'État où le bénéficiaire est redevable des impôts sur les revenus.]

...

26. L'ajustement fiscal qui en l'espèce est à la charge de la France, y est soumis à l'imposition du revenu au même titre que la pension.
27. La pratique de l'OCDE a consisté et consiste toujours à verser l'ajustement fiscal dès que le pensionné perçoit la première mensualité de sa pension. S'agissant de pensionnés résidents fiscaux de France, jusqu'en 2019 ils n'acquittaient l'impôt sur les revenus d'une année que l'année suivante, compte tenu du mode de perception de l'impôt sur le revenu alors en vigueur. La pratique de l'Organisation leur a donc permis jusqu'en 2019 de disposer de l'ajustement un an au moins avant qu'ils n'aient à acquitter l'impôt sur un revenu comprenant la pension et l'ajustement fiscal.

II – La mise en place en 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en France

28. La loi française n° 2016-2017 du 29 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 en son article 60 a prévu qu'à compter de l'année 2018, l'impôt sur le revenu serait désormais payé en même temps que le revenu imposé, c'est-à-dire l'année même de sa perception et non plus avec un décalage d'un an.
29. Dans un premier temps, l'entrée en vigueur de la réforme a été reportée au 1^{er} janvier 2019 par une ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017, mais les autorités françaises ont hésité jusqu'en septembre 2018 sur l'opportunité même de la réforme et c'est seulement la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, seconde loi de finances rectificative pour 2018 qui a fixé les caractéristiques définitives et l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 du nouveau régime.

30. Se posait la question de savoir quel sort réserver aux revenus perçus en 2018, lesquels étaient normalement imposables et pour lesquels les contribuables auraient dû acquitter l'impôt correspondant en 2019, c'est-à-dire au cours d'une année pendant laquelle les contribuables français devaient commencer à acquitter l'impôt afférent à leurs revenus de 2019.
31. Pour éviter cette surcharge fiscale, il a été décidé que les revenus de 2018 demeureraient en droit imposables, mais qu'il serait accordé aux contribuables un crédit d'impôt, le crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR), qui effacerait intégralement l'impôt dû sur les seuls revenus non exceptionnels. Cette mesure visait à déjouer les manœuvres de contribuables qui auraient consisté à percevoir en 2018 des revenus devant normalement être perçus en 2017 ou en 2019.
32. Le prélèvement à la source peut prendre deux formes : pour les revenus déclarés par les tiers versants, il s'agit d'une retenue mensuelle effectuée par la partie versante pour le compte du fisc, à un taux calculé par référence aux impositions précédentes du contribuable. Pour les autres revenus, il s'agit d'un acompte périodique prélevé sur le compte bancaire du contribuable. L'Organisation n'ayant pas vocation à collecter l'impôt pour un État, c'est ce deuxième mode qui s'applique à ses anciens agents.
33. Dans tous les cas, les contribuables demeurent soumis à l'obligation de déclarer leurs revenus d'une année l'année suivante, pour permettre la régularisation à la hausse ou à la baisse de leur impôt et la mise à jour éventuelle du taux de prélèvement à la source ou de versement des acomptes pour l'année en cours. Toutefois les contribuables ont le droit, s'ils s'y estiment fondés, de modifier eux-mêmes sous leur responsabilité ce taux en cours d'année.

III – L’adaptation consécutive par l’OCDE de l’ajustement fiscal perçu en 2018.

34. En janvier 2017 et en janvier 2018, le SIRP s’est rapproché des autorités fiscales françaises pour avoir leur avis sur les conséquences de la réforme sur les pensions versées aux anciens agents, en particulier sur la possibilité que les pensions versées par l’Organisation bénéficient du crédit d’impôt CIMR.
35. Mais le report d’un an de son entrée en vigueur et les hésitations du gouvernement français jusqu’en septembre 2018 sur l’application même de la réforme ont fait obstacle à ce que les autorités fiscales françaises se prononcent sur les tableaux de correspondance nécessaires au calcul des droits à ajustement, comme il est prévu au § 2 et au § 5 de l’instruction 42/2 du RRPC.
36. Dans l’intervalle, c’est-à-dire à partir de janvier 2018 et faute de toute réponse à la question de savoir si le CIMR était applicable aux pensions versées par l’OCDE aux retraités résidents de France, l’ajustement fiscal a continué d’être versé aux pensionnés sur la base de tableaux provisoires.
37. Les tableaux définitifs, prenant en compte la mise en œuvre de la réforme et l’incidence du CIMR effaçant toute imposition sur les revenus non exceptionnels de l’année 2018 n’ont été confirmés, sur le plan technique, qu’en septembre 2019 par les services fiscaux français.
38. Le SIRP a alors adressé en octobre 2019 une note d’information aux pensionnés concernés annonçant la régularisation de l’ajustement fiscal versé en 2018 à partir du 1^{er} janvier 2020 en douze prélèvements mensuels et a publié sur son site une note explicative sur cette régularisation. Compte tenu de la surcharge que cette régularisation pouvait représenter pour certains pensionnés, la période a été étendue à 24 mois par décision en date du 13 janvier 2020 du Secrétaire général.

IV – Violation de l'article 42 du RRPC et de l'instruction 42/2

39. Il n'est pas contesté que les pensions de retraite des anciens agents de l'Organisation perçues en 2018 étaient, pour l'application de la législation fiscale française, des « revenus non exceptionnels » donnant droit à l'octroi du CIMR.
40. Il convient de dissiper une confusion entre les questions juridiques - le droit à l'ajustement- et les questions matérielles de trésorerie.
41. Le droit à l'ajustement fiscal des pensions perçues pendant une année donnée, s'agissant d'un pensionné résident fiscal de France, découle de ce que le pensionné est redevable de l'impôt sur le revenu au titre de cette même année, quelle que soit l'année au cours de laquelle cet impôt doit être payé. Ce lien résulte expressément : du paragraphe 2 de l'article 42 du RRPC : « 2. *L'ajustement est égal à 50 % du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension de l'intéressé pour qu'après déduction du ou des impôts nationaux frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de pension obtenu en application du présent Règlement.* » (souligné par le Tribunal) et du paragraphe 6 de ce même article : « 6. *Ce bénéficiaire justifie de la déclaration fiscale ou de l'imposition de sa pension et de l'ajustement y afférent* ».
42. En l'espèce, il est constant que les requérants, bien que soumis en droit à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2018 à raison de leurs arrérages de pension et de l'ajustement fiscal correspondant, n'ont pas eu en fait à s'en acquitter par suite de la mise en place du crédit d'impôt modernisation du recouvrement, d'un montant strictement équivalent à l'impôt qu'ils auraient dû payer en l'absence d'un tel crédit. La France a définitivement renoncé à percevoir l'impôt sur le revenu sur les revenus non exceptionnels de 2018. Ces deux points ont été confirmés par la consultation en mars 2020 du cabinet Francis Lefebvre, reconnu dans le monde comme un spécialiste de la fiscalité française et internationale.
43. Dès lors, par application de l'article 42 du chapitre XI du RRPC, les pensionnés résidents fiscaux de France n'avaient droit, en principe, à aucun ajustement fiscal au titre des pensions perçues en 2018. Au surplus, on voit mal comment l'Organisation

- aurait pu exiger de la France qu'elle supporte la charge d'un ajustement fiscal ne correspondant à aucune imposition.
44. Pour soutenir le contraire, les requérants allèguent qu'ils ont payé de l'impôt sur le revenu en 2018, comme en 2017 et en 2019 et qu'ils tiennent sinon de la lettre, du moins de l'esprit, de l'article 42 du RRPC un droit à percevoir un ajustement fiscal chaque année où ils s'acquittent d'un tel impôt. Selon eux, au « continuum » de l'imposition doit correspondre une continuité de l'ajustement fiscal.
 45. Le Tribunal considère qu'il n'y pas eu de continuum de l'imposition mais que pour autant les requérants ont perçu les ajustements fiscaux auxquels ils avaient droit.
 46. Il est exact que les requérants ont payé chaque année avant comme après l'entrée en vigueur de la réforme des cotisations d'impôt sur le revenu.
 47. Mais l'impôt sur le revenu payé en 2017 était l'impôt correspondant à leurs revenus de 2016, année au cours de laquelle ils ont reçu mensuellement l'ajustement correspondant.
 48. Quant à l'impôt payé en 2019, première année de la mise en œuvre de la réforme fiscale française, correspond aux revenus qu'ils ont perçus la même année et au cours de laquelle ils ont reçu mensuellement l'ajustement correspondant.
 49. Et s'ils ont dû régler en 2018 une imposition sur le revenu, cet impôt était celui dû pour l'année précédente, 2017, pendant laquelle ils ont perçu l'ajustement fiscal et non l'impôt dû au titre des revenus de 2018.
 50. Il est donc inexact, en droit, de soutenir qu'il y a eu continuité de l'imposition, puisqu'en vertu de la loi française les revenus de 2018 n'ont pas été imposés. Pour autant, les requérants ont perçu l'ajustement chaque fois qu'ils y avaient droit. Ainsi qu'il résulte de ce qui précède.
 51. Il est vrai également que les pensions des années 2020 et 2021 ont été ou seront amputées des retenues effectuées par l'Organisation.

52. Toutefois il s'agit là non d'une question de droit, mais d'une question de trésorerie. Le Tribunal convient aisément qu'un tel déséquilibre n'est pas sans inconvénient. Mais c'est en vain qu'on chercherait dans l'article 42 du RRPC et dans les instructions d'application de cet article une disposition obligeant l'Organisation à combler un déséquilibre strictement passager affectant la trésorerie des retraités, qui découle de l'obligation de rembourser une somme à laquelle ils n'avaient pas droit, mais dont ils ont matériellement disposé jusqu'en décembre 2019.
53. Le Tribunal tient à rappeler que, dans le régime applicable avant le 1^{er} janvier 2019, un agent de l'Organisation, résident fiscal de France, prenant sa retraite par exemple le 1^{er} janvier 2016 percevait dès les premiers versements de pension un ajustement fiscal, alors même que ses revenus de 2015, revenus d'activité, alors taxables en 2016, étaient exonérés d'impôt sur le revenu en application du régime des privilèges et immunités de l'Organisation et de ses agents en France. En outre au cours de l'année suivante, 2017 dans l'exemple choisi, ils percevaient simultanément tous les mois leur pension et l'ajustement fiscal correspondant. ⁶ Ces agents ont donc bénéficié, pour la première année de leur retraite, et ont conservé par la suite un avantage grâce à une interprétation libérale pour eux du RPC. Pour autant, la situation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 est strictement conforme aux exigences de l'article 42 : les pensionnés reçoivent un ajustement fiscal au même rythme que celui avec lequel ils paient leur impôt sur le revenu.
54. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'Organisation était fondée, au regard de l'article 42 du RRPC, à exiger le remboursement de l'ajustement fiscal initialement versé en 2018, comme elle l'a fait sans commettre d'erreurs de droit ou de fait en ce qui concerne l'établissement des tableaux de correspondance nécessaires au calcul de cet ajustement fiscal.
55. Il est en effet patent que dans le contexte d'incertitude ayant entouré la réforme de la perception de l'impôt sur le revenu qui a duré de l'élection d'avril-mai 2017 du

⁶ Pièce O- 2 de la réponse.

Président de la République française jusqu'au vote de la loi du 28 décembre 2018, il était tout simplement impraticable de suivre dans son intégralité la procédure d'établissement des tableaux provisoires et définitifs de correspondance prévue par les instructions. Il suffit au Tribunal de constater que les tableaux définitifs pour l'année 2018 ont été établis après vérification par les services fiscaux français.

56. Pour soutenir cependant que la répétition de l'ajustement fiscal initialement perçu en 2018 était illégale, les requérants invoquent la violation de principes généraux.

V – Violation de l'égalité entre pensionnés

57. Les requérants soutiennent qu'une rupture d'égalité entre pensionnés est due à une « *erreur d'application des règles existantes dans les circonstances de la loi française pour la modernisation du recouvrement en 2018* ».

58. Comme il a été dit plus haut, l'Organisation n'a commis aucune erreur de droit dans l'application des règles contenues à l'article 42 du RRPC. Dès lors le moyen tiré d'une rupture d'égalité entre pensionnés doit être écarté.

59. Au surplus, contrairement à ce qui est soutenu, le législateur français ne visait pas à travers l'introduction du CIMR « à maintenir stables les revenus non exceptionnels des ménages » mais seulement à ce qu'ils n'aient pas à s'acquitter la même année de deux impositions à l'impôt sur le revenu.

60. Enfin, l'Organisation affirme sans être contestée que toutes les Organisations coordonnées ont procédé à la régularisation de l'ajustement fiscal pour tous les pensionnés résidents fiscaux de France au titre de l'année 2018.

VI- Violation de l'article 17/8 du Règlement

61. Cet article dispose que:

« Le droit de l'Organisation au recouvrement de tout paiement effectué indûment se prescrit par deux ans à compter de la date du versement. »

62. D'une part, ainsi qu'il a déjà été décidé c'est à bon droit que l'OCDE a procédé à la répétition de l'ajustement fiscal initialement versé en 2018 et il n'est pas contesté qu'elle a agi dans le délai applicable. L'article 17/8 ne subordonne en rien le droit à répétition des paiements indus à la mauvaise foi ou à la négligence des agents.

63. D'autre part, les requérants ne démontrent en rien en quoi la répétition de l'ajustement fiscal perçu en 2018 serait « injuste ou inéquitable ». Les inconvénients de trésorerie qui s'attachent à cette répétition, pour réels qu'ils demeurent même avec un étalement sur 24 mois, ne sauraient la rendre injuste ou inéquitable.

VII- Violation du droit à une bonne administration

64. En substance, les requérants, tout en admettant que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas nécessairement applicable aux rapports entre l'OCDE et ses agents ou anciens agents, se plaignent du caractère tardif et instable de l'interprétation qui a été faite par l'Organisation des modifications de la loi fiscale française et soutiennent n'avoir été correctement informés que le 4 octobre 2019.

65. On ne saurait sérieusement reprocher à l'Organisation de n'avoir pas informé les pensionnés du sort qui serait réservé à l'ajustement fiscal à percevoir en 2018 dès la publication de la loi du 29 décembre 2016 instituant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, tant il était incertain dès le printemps de l'année 2017 que cette réforme serait appliquée dès le 1^{er} janvier 2018 et qu'on a même pu douter jusqu'en septembre 2018 qu'elle ne serait jamais appliquée.

66. Alors que la loi confirmant définitivement la mise en œuvre de la réforme au 1^{er} janvier 2019 n'a été publiée que le 29 décembre 2018, c'est dès juin 2018 que les bulletins de pensions précisait aux pensionnés que les modalités de la mise en œuvre du prélèvement à la source leur seraient communiquées sitôt que les informations nécessaires auraient été reçues de l'administration française. Dès septembre 2018, le portail Internet du SIRP comprenait un message relatif à l'absence persistante de ces informations. Enfin le 25 mars 2019 le SIRP, dans une note d'information adressée aux pensionnés, précisait que les démarches entreprises auprès du fisc français dès 2017 « *visent également... à déterminer quelles seront les conséquences du prélèvement à la source sur une éventuelle régularisation de l'avance d'ajustement fiscal versée en 2018.* » Ayant été ainsi informés, les requérants ne sauraient invoquer le principe de confiance légitime dans leur droit à conserver l'ajustement fiscal qui leur a été versé en 2018.
67. Enfin les requérants invoquent dans leur mémoire en réplique (§39) qu'ils ont subi un préjudice financier.
68. Il est vrai que les conséquences du versement initial de l'ajustement en 2018 ne se bornent pas au fait d'avoir à le rembourser. En effet les requérants ont déclaré en 2019 le montant de leur pension **et** celui de l'ajustement fiscal initialement perçu ce dont devait résulter un taux de prélèvement par acomptes supérieur à celui qui aurait été le leur s'ils n'avaient perçu que leur seule pension en 2018 ; cette situation a d'abord été celle de l'année 2019 mais sans inconvénient puisque la répétition de l'ajustement fiscal 2018 n'a commencé qu'en 2020. Elle a surtout été celle de l'année 2020, année au cours de laquelle l'Organisation a commencé à retenir mensuellement cet ajustement d'abord en douze, puis en vingt-quatre échéances.
69. Mais l'Organisation est étrangère à cette situation, laquelle est due exclusivement aux règles que la législation fiscale française prévoit pour déterminer chaque année le taux de retenue à la source ou de prélèvement d'acomptes sur les revenus imposables de l'année en cours : ces règles se réfèrent pour les premiers prélèvements au taux

retenu pour l'avant-dernière année, puis, lorsque les revenus de l'année précédente ont été déclarés, au taux applicable à cette dernière année.

70. Il est à remarquer que cette législation autorise sous certaines conditions tout contribuable à moduler de lui-même, en particulier à la baisse, son taux de retenue à la source ou d'acompte, lorsqu'il est en mesure de prévoir que ce taux est excessif au regard des revenus qu'il perçoit. Tel pouvait être le cas en 2020 des requérants puisqu'ils savaient dès le mois de janvier qu'ils auraient à rembourser l'ajustement fiscal de 2018 par le biais d'une retenue sur leurs pensions effectuée par l'Organisation (et tel peut être encore le cas en 2021, puisque la période de remboursement de l'ajustement fiscal de 2018 a été portée à 24 mois).
71. En tout état de cause, la consultation du cabinet CMS Francis Lefebvre fait apparaître que par application des règles rappelées ci-dessus, l'inconvénient lié pour l'année 2020 voire pour l'année 2021 au taux initial des acomptes prélevés ces années disparaîtra de lui-même au plus tard en 2022, lors de la déclaration des revenus de l'année 2021.
72. En effet, ainsi qu'il découle également de l'analyse du cabinet CMS Francis Lefebvre, les requérants ont pu en 2021 et pourront en 2022 déduire de leurs revenus imposables des années 2020 et 2021 les retenues qui ont été effectuées en 2020 et seront effectuées en 2021 dès lors qu'il n'existe ni dans la loi fiscale française ni dans la doctrine publiée de l'administration fiscale française d'obstacle à ce que les requérants déduisent de leurs revenus imposables des retenues représentatives de l'ajustement fiscal perçu en 2018, lequel était imposable en droit, mais en définitive n'a pas été et ne sera jamais imposé.

PAR CES MOTIFS

1. **DÉCLARE** la requête recevable.
2. **REJETTE** la requête au fond.